

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2023-01-06-00002 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/11 en date du 6 Janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/370 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une station d'épuration communale des eaux usées Commune de NEUVILLE DE POITOU (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2023-01-13-00002 - AP_DDPP_2023005_PERIMETRE_REGLEMENTE_IAHP (12 pages)

Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2023-01-13-00001 - decision subdeleg signature dreal vienne 12 2022 13 01 2023 13 26 (8 pages)

Page 21

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-01-11-00001 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoires (4 pages)

Page 30

PREFECTURE de la VIENNE / Centre d'Expertise et des Ressources Titres

86-2023-01-04-00003 - Délégation de signature CERT (2 pages)

Page 35

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-01-12-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (SMASP) _ statuts annexés (14 pages)

Page 38

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-01-10-00002 - Arrêté n°2023-SIDPC-002 portant renouvellement d'agrément de l'association "Protection Civile de la Vienne" pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 53

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2022-12-16-00006 - portant homologation du circuit de karting de Loudun à Bournand (6 pages)

Page 56

DDT 86

86-2023-01-06-00002

Arrêté n°2023/DDT/SEB/11 en date du 6 Janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/370 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une station d'épuration communale des eaux usées
Commune de NEUVILLE DE POITOU



Arrêté n°2023/DDT/SEB/11 en date du 6 janvier 2023

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/370 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la création d'une station d'épuration communale des eaux usées
Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/370 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la création de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Neuville-de-Poitou ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 du 18 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courriel du 8 avril 2022 de la commune de Neuville-de-Poitou se positionnant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Vu les remarques et les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 8 décembre 2022 ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié indique que le préfet fixe par arrêté le critère retenu parmi les trois options possibles d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige, au paragraphe D.4b de l'annexe 1, que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/370 est complété par le paragraphe suivant :

Les coordonnées Lambert 93 du point de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, sont les suivantes :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5 / j)</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Déversoir d'orage Rue du Béтин	235	490 160	6 624 505

Article 2 : Conformité du système d'assainissement

L'article 4-4-2 de l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/370 est complété par le paragraphe suivant :

3^e condition :

Par temps de pluie, et en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que définies à l'item 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité d'un système de collecte unitaire ou mixte est évaluée dans le cadre de l'une des options suivantes :

- les rejets représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits, par temps de pluie, dans la zone desservie par le système de collecte ;

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné au deuxième alinéa, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Article 3 : Prescriptions relatives au rejet

Le paragraphe valeurs rédhitoires est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

Valeurs rédhitoires : les effluents traités ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes sur un échantillon moyen journalier, sauf pendant les périodes de réparation et d'entretien visées aux articles 2-4-3 et 7-1 :

DBO5 = 50 mg/L, DCO = 180 mg/L, MES = 75 mg/L

Article 4 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Neuville-de-Poitou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Neuville-de-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-01-13-00002

AP_DDPP_2023005_PERIMETRE_REGLEMENTE_IA
HP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP/2023-005
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A LA DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le préfet de la Vienne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté n°2022-09-SGC en date du 16 décembre 2022, donnant délégation de signature par Monsieur le préfet de la Vienne à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim à compter du 24 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-13-SGC du 26 décembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne – subdélégation générale DDPP ;

VU les arrêtés préfectoraux de la préfète des Deux-Sèvres n°2023/00096 du 12 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection influenza aviaire hautement pathogène, n° 2023/00068 du 9 janvier 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et n° 2023/00078 du 10 janvier 2023 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'assainissement et que les visites sanitaires avec des résultats d'analyses favorables conformément aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral du préfet de la Vienne n° DDPP/2022-230 déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du département des Deux-Sèvres (79) sur la commune de PAMPROUX, confirmée par le rapport d'analyse n° D-23-0024 du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

CONSIDÉRANT le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations par intérim,

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de surveillance (ZS) de 10 km autour du foyer d'infection d'IAHP confirmé comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS), laquelle s'étend entre la limite extérieure de la ZS jusqu'à 20 km à partir du foyer d'infection d'IAHP confirmé comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la protection des populations par intérim.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de la protection des populations par intérim pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations par intérim par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Affaire suivie par : F. CHOLON
 Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
 Tél : 05 17 84 00 06
 ddpp@vienne.gouv.fr
 20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Affaire suivie par : F. CHOLON
 Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
 Tél : 05 17 84 00 06
 ddpp@vienne.gouv.fr
 20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations par intérim.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par la directrice départementale de la protection des populations par intérim, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- > Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- > Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- > Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations par intérim, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- > Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- > Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- > La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- > Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- > Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- > Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

- provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- > Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 9/10/2022 ;
- > Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- > Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- > Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- > Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la directrice départementale de la protection des populations par intérim.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la directrice départementale de la protection des populations par intérim en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

2° Les mouvements de palmipèdes et gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations par intérim, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directrice départementale de la protection des populations par intérim, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 12 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 13 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 13.

Article 14 : Mesures supplémentaires

L'arrêté préfectoral du préfet de la Vienne n° DDPP/2022-230 déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 15 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Madame la directrice départementale de la protection des populations par intérim ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations et informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Poitiers, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de la protection des populations, par intérim,
La cheffe de Service,


Soline Chaumien-Tabouis

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
CURZAY-SUR-VONNE	86091
JAZENEUIL	86116
ROUILLÉ	86213
SAINT-SAUVANT	86244
SANXAY	86253

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
BENASSAY	86021
CELLE-LEVESCAULT	86045
CHATILLON	86067
CLOUÉ	86080
COUHÉ	86082
COULOMBIERS	86083
LA CHAPELLE-MO NTREUIL	86056
LAVAUSSÉAU	86123
LUSIGNAN	86139
PAYRÉ	86188

Affaire suivie par : F. CHOLON
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-005
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-01-13-00001

decision subdeleg signature dreal vienne 12 2022
13 01 2023 13 26

DÉCISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Vienne du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETTON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées
- Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Charente-Vienne :

- Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Marc VIEL, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Nicolas BLANCHET, responsable de la cellule véhicules Charente-Vienne : codes D (sauf D2-s, D4-

s et D5)

- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Loïc STEPHANT, responsable de la subdivision environnement RTCD : codes A, G1
- Eric LOISEL, responsable de subdivision environnement EI16 :codes A, G1
- Pierre BUSSON, responsable de la subdivision EI86: codes A, G1
- Stéphane FAUVAUD, responsable de la subdivision environnement CDE 16 : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 15 novembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 13 janvier 2023

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-11-00001

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Montmorillon pour assurer la
permanence des soins ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 10 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoire

Le Préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 10 décembre 2022 du Dr Aurélie BESSAGUET informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du CDOM de la Vienne adressé par mail en date du 11 janvier 2023 à la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne actant la carence du Dr Aurélie BESSAGUET sur le secteur 7 de Montmorillon selon un calendrier d'astreintes jusqu'au 31 mars 2023 dont le mercredi 11 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures en indiquant son impossibilité de

garantir que l'astreinte sera assurée pour cette période et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le mercredi 11 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame le Docteur Aurélie BESSAGUET, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé au 13 avenue du Docteur Dupont à Lussac les Châteaux (86 320), est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectation médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ le mercredi 11 janvier 2023 de 20 heures à 24 heures.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

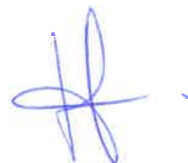
Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la Directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 11 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-04-00003

Délégation de signature CERT



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre d'expertise et de ressources titres Certificats d'immatriculation

Arrêté n° 2023 -SG-CERT-01 en date du 04/01/2023

**donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BARDOULAT,
Directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat
d'immatriculation des véhicules (CIV)**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER , préfet de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté n° U12961050493493 en date du 21 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane BARDOULAT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Système d'immatriculation des véhicules (SIV) de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-BASP-01 en date du 13 octobre 2022 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BARDOULAT, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat d'immatriculation des véhicules (CIV), à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers

départementaux ;

- circulaires aux maires ;

- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;

- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;

- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

Article 2 – Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignées ci-après :

- à Madame Nadège ROCHE, attachée d'administration de l'État, adjointe au directeur du CERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ROCHE, délégation de signature est donnée :

- pour le bureau "autres procédures", à Madame Marinette ALBORGHETTI, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau ;

- pour le bureau "véhicules importés et situations complexes", à Madame Vanessa GUIVARC'H, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau ;

- pour le bureau "télé-procédures", à Madame Isabelle BAUDOIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

- pour le bureau de lutte contre la fraude : à Madame Elisabeth NAHON-SALLAT, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth NAHON-SALLAT, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie SORHOUETGARAY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur, de son adjointe ou des cheffes de bureaux normalement attributaires de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat d'immatriculation de véhicules (CIV).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Certificat d'immatriculation des véhicules (CIV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-12-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du
Poitou (SMASP) _ statuts annexés



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté n° 2023-DCL/BICL-001

en date du 12 janvier 2023

**Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou
(SMASP)**

Le préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5212-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L141-1 et suivants ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-195-D2/B2 en date du 16 octobre 1969 portant constitution d'un syndicat mixte d'études pour l'aménagement de l'axe Poitiers-Châtelleraut ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-D2/B2-170 en date du 13 octobre 1971 portant transformation du syndicat mixte d'études pour l'aménagement de l'axe Poitiers-Châtelleraut en syndicat opérationnel dénommé Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-ATDL-SCOT-1 en date du 22 août 2008 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale des aires urbaines de Poitiers et de Châtelleraut en application de l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-006 en date du 26 février 2010 portant modification du périmètre et transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en syndicat Mixte à la carte élargi et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-027 en date du 23 juillet 2013 constatant la modification de périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-051 en date du 30 septembre 2014 constatant la substitution au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) de deux communautés de communes membres par une seule suite à leur fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SHUT-829 en date du 29 septembre 2017 constatant la modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-009 du 4 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en date du 19 octobre 2022 approuvant le projet de modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable des conseils communautaires des établissements membres du syndicat :

- | | |
|--|------------------|
| - Communauté de Communes des Vallées du Clain | 15 novembre 2022 |
| - Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut | 21 novembre 2022 |
| - Communauté de Communes du Haut-Poitou | 08 décembre 2022 |
| - Grand Poitiers Communauté urbaine | 09 décembre 2022 |

CONSIDERANT que le SMASP est un syndicat mixte à la carte compétent dans sa forme restreinte, pour la gestion du golf, du plan d'eau et de la base de loisirs de Saint-Cyr, et, dans sa forme élargie, pour l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

CONSIDERANT que le SMASP souhaite modifier ses statuts afin d'actualiser :

- le préambule relatif au contexte, notamment pour mentionner les dernières lois en vigueur régissant les SCOT,
- le siège administratif (article 2),
- le nombre de délégués titulaires et suppléants (article 5),
- la suppléance de l'élu délégué (article 5),
- la règle en cas d'empêchement du délégué syndical au comité syndical (article 5),
- le nombre de vice-présidents (article 6),
- la règle de calcul des contributions des collectivités adhérentes pour la compétence relative à la gestion du site de Saint-Cyr (article 8) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour permettre la modification des statuts du SMASP sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°2018-D2/B1-009 en date du 4 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

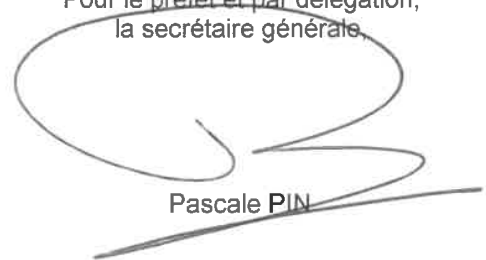
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

une
ambition commune
PASCALE PIN
SCOT DU SEUIL DU POITOU



Syndicat Mixte pour l'Aménagement
SMASP du Seuil du Poitou



STATUTS

24 novembre 1995 – 24 mai 1996 – 24 janvier 1997 – 9 février 1998 – 13 décembre 1999 – 9 mars 2001 –
31 mai 2002 – 14 novembre 2003 – 13 mai 2005 – 15 mai 2009 – 14 décembre 2017
28 septembre 2022



Délibération 28 septembre 2022

1/8

CHAPITRE 1

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

CONTEXTE :

Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) est un document de planification qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales d'aménagement durable du territoire dans le respect des équilibres entre zones urbaines et rurales, entre renouvellement urbain, développement urbain et rural maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, restructuration des centres et lutte contre l'étalement urbain, entre utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces agricoles et forestiers et protection des milieux et paysages naturels, entre la sauvegarde des ensembles urbains et la conservation et restauration du patrimoine culturel, ainsi qu'entre les besoins en matière de mobilité.

Instauré par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, et modifié notamment par les lois Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003, Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, portant Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (Notre), pour l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) de 2018 et portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il fixe les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans et, par tranche de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Il concourt à la coordination des diverses politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant à satisfaire les besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces et des paysages.

M. le Préfet de la Vienne, a arrêté, le 22 août 2008, le périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, du Scot des aires urbaines de Poitiers et Châtelleraut.

Le 15 mai 2009, 13 établissements publics de coopération intercommunale et une commune composant ce périmètre ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte préexistant pour exercer la compétence Scot.

Dans ce cadre, et afin d'éviter la création d'une nouvelle structure juridique porteuse du futur Scot, il a été procédé à l'élargissement du périmètre du Smasp et à la transformation du syndicat mixte fermé du Smasp créé par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969 et ayant pour compétence :

- d'une part, l'élaboration et la gestion du schéma directeur, devenu aujourd'hui le schéma de cohérence territoriale,
- d'autre part, la gestion de la base de loisirs de Saint-Cyr,

en Syndicat Mixte à la carte, par arrêté préfectoral du 26 février 2010, afin de permettre à l'ensemble des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes isolées du territoire de référence, compétents en matière de Scot, d'adhérer au Smasp pour l'exercice de cette seule compétence.

Le périmètre du Smasp a ensuite évolué consécutivement aux évolutions de périmètre de ses EPCI membres. Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Vienne du 21 décembre 2011 puis le SDCI de la Vienne du 26 mars 2016 ont profondément modifié le paysage de l'intercommunalité dans le Département, et entraîné par la même occasion une évolution du périmètre et des membres du Smasp, composé depuis le 1^{er} avril 2017 de 4 EPCI.

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 constate la modification du périmètre du Scot du Seuil du Poitou résultant des fusions et/ou extension de périmètre d'EPCI.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp), syndicat mixte à la carte, se compose des EPCI ci-dessous indiqués :

- Grand Poitiers Communauté urbaine
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut
- Communauté de Communes du Haut Poitou
- Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Ce syndicat mixte est dénommé Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp).

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège administratif est situé à Grand Poitiers Communauté urbaine, Hôtel communautaire, 84, rue des Carmélites 86000 POITIERS.

CHAPITRE 2

COMPÉTENCES ET REPRÉSENTATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 3 - COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice des compétences ci-dessous :

- élaboration, approbation, suivi, modification, révision, mise en compatibilité et évaluation du Scot ou tout document de planification en tenant lieu.
Il assure la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires à cette compétence.
Par leur adhésion au Smasp, ses membres lui transfèrent la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs » qu'il exerce en leur lieu et place.
- gestion du Plan d'eau, de la base de loisirs et du golf de Saint-Cyr, ainsi que toutes actions tendant au développement et à la valorisation de ce site.
- réalisation, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, de prestations de coopération ou de service pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat mixte, soit d'un membre du Syndicat mixte.

Ces compétences seront exercées au bénéfice des membres adhérents et suivant les modalités indiquées à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués, élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Afin de gérer le double objet du syndicat, il convient de créer deux collèges, composés selon les clés de représentation définies à l'article 5 au sein du Comité syndical du Smasp à la carte.

4-1) COLLÈGE ÉLARGI

Ce collège a pour objet l'élaboration, l'évolution et la gestion du « Scot des aires urbaines de Poitiers et Châtellerauld » ou « Scot du Seuil du Poitou ».

Ce collège regroupe l'ensemble des membres du Syndicat, et sa représentation est fixée à l'article 5-1 ci-après.

Ce collège peut décider de commissions d'étude ou de tout autre groupe de travail dont le fonctionnement relève du Règlement intérieur du Comité syndical.

Ce collège pourra associer pour complément d'expertise les experts qu'il jugera utiles ainsi que des décideurs locaux institutionnels ou consulaires (notamment le Représentant de l'État dans le Département, des représentants du Conseil départemental et du Conseil régional ou d'autres collectivités et établissements publics locaux ainsi que des représentants des administrations de l'État et les représentants des chambres consulaires).

4-2) COLLÈGE RESTREINT

Ce collège a pour objet unique et principal : la gestion du Plan d'eau, de la base de loisirs et du golf de Saint-Cyr.

Ce collège est composé des membres du Smasp suivants :

- Grand Poitiers Communauté urbaine
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld.

La représentation de ces membres est fixée à l'article 5-2 ci-après.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION

5-1) COLLÈGE ÉLARGI

Il est composé de délégués élus dont le nombre est déterminé en tenant compte du poids démographique de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (RP 2019) :

- 45 membres prenant également part au collège restreint, selon la répartition suivante :
 - Grand Poitiers Communauté urbaine (195 262 habitants) : 30 délégués titulaires,
 - Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld (83 615 habitants) : 15 délégués titulaires.
- 15 membres prenant exclusivement part au collège élargi, selon la répartition suivante :
 - Communauté de communes du Haut Poitou (41 729 habitants) : 9 délégués titulaires,
 - Communauté de communes des Vallées du Clain (26 879 habitants) : 6 délégués titulaires.

soit un total de 60 représentants.

Cette répartition est susceptible d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'évolution démographique selon les modalités définies par les lois et règlements.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L.5212-7 sont applicables aux Syndicats mixtes et prévoient qu'un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés, par les collectivités qui le forment, pour siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le principe retenu est de disposer de 20 délégués suppléants, répartis comme suit :

- 10 délégués suppléants pour Grand Poitiers Communauté urbaine,
- 5 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
- 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Haut Poitou,
- 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Le suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire absent est, par communauté, le premier délégué suppléant de la liste, jusqu'à épuisement de cette dernière.

5-2) COLLÈGE RESTREINT

Il est composé des mêmes délégués élus que ceux désignés pour siéger au collège élargi et dont le nombre est déterminé en tenant compte du poids démographique de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (RP 2019), pour les seuls membres suivants :

- Grand Poitiers Communauté urbaine (195 262 habitants) : 30 délégués titulaires,
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut (83 615 habitants) : 15 délégués titulaires.

Soit un total de 45 représentants avec voix délibérative sur le plan d'eau, la base de loisirs et le golf de Saint-Cyr.

Cette répartition est susceptible d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'évolution démographique selon les modalités définies par les lois et règlements.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, les dispositions de l'article L.5212-7 sont applicables aux syndicats mixtes et prévoient qu'un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés, par les collectivités qui le forment, pour siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont les mêmes que ceux désignés pour siéger au collège élargi, au nombre de 15, et selon la répartition suivante :

- 10 délégués suppléants pour Grand Poitiers Communauté urbaine,
- 5 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Ces délégués suppléants pourront remplacer les délégués titulaires absents en Comité syndical et sur leur demande.

En cas d'empêchement d'assister au Comité syndical (dans son entièreté, à son début ou à sa fin), le délégué syndical empêché qui n'est pas remplacé par un suppléant donne procuration écrite au délégué de son choix.

5-3) REPRÉSENTATION GLOBALE AU COMITÉ SYNDICAL

La représentation globale au Comité Syndical est établie comme suit :

Collège du Smasp où siègent les membres	EPCI membre	Population (en vigueur au 01.01. 2022)	Nombre de délégués titulaires		Nombre de délégués suppléants	
Restreint et Élargi	Grand Poitiers Communauté urbaine	195 262	30	45	10	15
	Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut	83 615	15		5	
TOTAL Smasp Restreint		278 877	45		15	
Élargi uniquement	Communauté de communes du Haut Poitou	41 729	9	15	3	5
	Communauté de communes des Vallées du Clain	26 879	6		2	
TOTAL Smasp Élargi		347 485	60		20	

5-4) CONDITIONS DE VOTE

- a) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires traitant de la compétence Scot et du budget afférent, ainsi que pour celles présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de fonctionnement, de composition, et de durée du syndicat.
- b) Ne prennent part au vote des affaires liées à la compétence Plan d'eau, base de loisir et golf de Saint Cyr, que les délégués titulaires représentants des membres définis dans le collège restreint.

CHAPITRE 3 MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 6 - LE BUREAU DU SYNDICAT

6-1) MISSIONS DU BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau, qui a pour mission notamment de préparer les décisions des assemblées délibérantes.

Il a charge de veiller au respect de l'équilibre global et de donner les grandes orientations permettant une coopération efficace et cohérente et un projet d'aménagement équilibré.

Il recevra délégation du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

6-2) COMPOSITION

Le bureau comprend 22 membres dans sa forme élargie et 17 membres dans sa forme restreinte.

Le Président du Comité est Président de droit du bureau.

Le bureau du syndicat à la carte est composé :

- dans sa forme élargie de 1 Président, 12 Vice-présidents et 9 membres
- dans sa forme restreinte de 1 Président, 9 Vice-présidents et 7 membres.

Le bureau dans sa forme élargie est composé de 22 membres :

- 17 membres élus par le Comité syndical représentant les membres du collège restreint, susceptibles d'être répartis comme suit :
 - 11 membres pour Grand Poitiers Communauté urbaine, dont 6 Vice-présidents,
 - 6 membres pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, dont 3 Vice-présidents,
- 5 membres élus par le comité syndical représentant les membres siégeant uniquement au collège élargi, répartis comme suit :
 - 3 membres pour la Communauté de communes du Haut Poitou, dont 2 Vice-présidents,
 - 2 membres pour la Communauté de communes des Vallées du Clain, dont 1 Vice-président.

Le bureau dans sa forme restreinte est composé uniquement des 17 membres élus par le Comité syndical représentant les membres du collège restreint, le cas échéant selon la répartition ci-dessus.

Le bureau dans sa formation élargie exercera ses attributions relatives à l'élaboration, l'évolution et la gestion du Scot.

Le bureau en formation restreinte exercera ses attributions relatives au plan d'eau, à la base de loisirs et au golf de Saint Cyr.

6-3) FONCTIONNEMENT

Les attributions du bureau exercées par délégation du Comité syndical seront fixées par délibération du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président pourra décider d'associer à titre consultatif aux délibérations du Bureau les partenaires institutionnels qu'il jugera utiles.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 7 - DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat n'a pas de limitation de durée.

ARTICLE 8 - ORGANISATION FINANCIÈRE

8-1) DÉPENSES ET RECETTES

Les dépenses et recettes du syndicat comprennent :

- **dépenses :**
 - notamment les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts et de façon générale toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences,
 - les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

- **recettes :**
 - les subventions accordées par l'État, les collectivités ou tout autre organisme,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - le produit des emprunts,
 - les contributions des collectivités adhérentes.

8-2) CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi que les charges de fonctionnement générales de celui-ci dans les conditions de participation suivantes :

a) Pour les dépenses liées à la gestion du plan d'eau de la base de loisirs et du golf de Saint-Cyr

La contribution des membres aux dépenses liées à la gestion des structures de la base de loisirs et du golf de Saint Cyr est déterminée comme suit :

$$C = (PF + DGF) / 2$$

C = clé de répartition

PF = Potentiel fiscal

DGF = Dotation global de fonctionnement

La clé traduite en % est appliquée à la contribution globale et nécessaire à la couverture des besoins du budget de l'année considérée.

b) Pour les dépenses liées au Scot

La répartition des dépenses est calculée sur la base d'une somme forfaitaire par habitant multipliée par la population totale de l'année N-1 d'exercice, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études (Insee) et remise à jour tous les ans, de chaque EPCI adhérent.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

c) Pour les dépenses générales

Un appel à contribution sera adressé à chaque EPCI adhérents en tant que de besoin après décision par l'assemblée délibérante et sur proposition du bureau.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou sont exercées par le Trésorier principal municipal de la Ville de Poitiers.

ARTICLE 10 - RÉALISATION DES PROGRAMMES

Les programmes et actions du syndicat mixte peuvent être réalisés et mis en œuvre :

- soit par convention avec des intervenants divers et notamment ceux existants sur le territoire,
- ou par tout autre moyen prévu par la loi dans le cadre de marchés publics ou les textes en vigueur ainsi que par du personnel du syndicat.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur déterminera les règles de fonctionnement interne du Syndicat mixte. Il sera approuvé par le Comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-10-00002

Arrêté n°2023-SIDPC-002 portant
renouvellement d'agrément de l'association
"Protection Civile de la Vienne" pour les
formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2023-SIDPC-002

**portant renouvellement d'agrément de l'association "Protection Civile de la Vienne"
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté n°2021-SIDPC-031 du 23 avril 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Association "Protection Civile de la Vienne" pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la Protection Civile de la Vienne en date du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, l'association « Protection Civile de la Vienne » est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 27 octobre 2022 ;

Article 3 : l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2022-12-16-00006

portant homologation du circuit de karting de
Loudun à Bournand



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Châtellerault
Pôle sécurités publique et civile

Arrêté du 15 décembre 2022

n°2022-SPC-107 portant modification à l'arrêté 2022-SPC-106 concernant l'homologation du circuit de Karting de Loudun situé au lieu dit « la boule d'or » à Bournand

Le Préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-032 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtellerault;
- VU la demande présentée par M. Briant, gérant de la société Sarl Karting de Loudun à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting situé à « la boule d'or » situé à Bournand pour des loisirs, des entraînements et des compétitions de karting ;
- VU l'attestation de classement du circuit karting extérieur de Loudun de la Fédération française du sport automobile du 7 novembre 2022 ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 1^{er} octobre 2022 fournie par la société Karting de Loudun;

- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 9 décembre 2022;

CONSIDÉRANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le gérant de la société tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conforme aux règles de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) ;
- QUE le gérant du circuit s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de karting situé au lieu-dit « La boule d'or » sur la commune de Bournand tel qu'il est présenté aux membres de la C.D.S.R, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des loisirs, compétitions sportives et des entraînements de kartings sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de Bournand.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1336-7 du code de la Santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.S.A. ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ; -l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. ;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire de Bournand afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur la voie communale ;
- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté soit pris pour réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessible aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 7 : stationnement et accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement pour personne à mobilité réduite seront prévues à proximité immédiate de l'entrée du circuit (au minimum 1 pour 50 places) et matérialisées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire deux mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

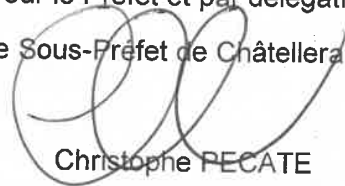
Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'État et de la commune de Bournand se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, la maire de Bournand, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE

